

# Proposition d'amendement en vue de moderniser la Loi sur les langues officielles

## Avant

### Mise en œuvre

**43 (1)** Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

- a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;
- b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;
- c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;
- d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais **et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;**
- e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;
- f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;
- g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;
- h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

## Après

Obligation d'appuyer l'éducation dans la langue officielle de la minorité

**43.1 (1)** Le ministre des langues officielles s'engage à favoriser et à appuyer l'éducation dans la langue officielle de la minorité et à encourager et à aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones en leur permettant de recevoir leur instruction dans leur propre langue.

### Mise en œuvre

- (2)** Le ministre prend les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en œuvre cet engagement et, notamment, il consulte les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les conseils et les commissions scolaires de langue officielle en situation minoritaire, et négocie avec eux l'adoption d'un accord quinquennal relatif :
- a) à l'enseignement dans la langue de la minorité ;
  - b) aux besoins en immobilisations dans le domaine de l'éducation dans la langue officielle de la minorité ;
  - c) à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants dans la langue officielle de la minorité ; et
  - d) il s'assure que les fonds transférés aux provinces et aux territoires sont effectivement dépensés comme prévu dans les accords négociés.

### Idem

- (3)** En négociant l'accord prévu au paragraphe (2), le ministre tient compte des besoins des usagers, de l'importance fondamentale de l'éducation pour l'épanouissement et le développement des minorités de langue officielle du Canada, de l'importance du rôle des conseils et commissions scolaires minoritaires à cet égard et s'appuie sur les principes suivants :
- a) l'égalité réelle ;
  - b) le principe de subsidiarité ;
  - c) l'importance de l'imputabilité, de la reddition de compte et de la transparence ; et
  - d) l'importance de la consultation effective